

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2013

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 28

I. – À la dernière phrase de l’alinéa 18, substituer aux mots :

« en informe également les personnes mentionnées à l’article L. 3211-12, dès lors qu’elles sont identifiées »

les mots :

« informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille ou une personne susceptible d’agir dans l’intérêt du patient, dès lors qu’une telle personne est identifiée ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la troisième phrase de l’alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise quels sont les proches du patient devant être informés par le médecin de la mesure d’isolement ou de contention.